

Arrêt

**n° 282 401 du 22 décembre 2022
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue E. Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsi.

Vous arrivez en Belgique le 10 août 2012 et introduisez une première demande de protection internationale en date du 14 août 2012, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants : Vous déclarez avoir été kidnappé et arrêté en juin 2012 avec d'autres passants qui circulaient sur le marché de Gisenyi, et avez ensuite été emmenés dans un camp du « M 23 » pour y être enrôlés de force. Vous

parvenez à vous évader le 19 juillet 2012 et quittez le Rwanda pour ensuite vous rendre en Ouganda et rejoindre la Belgique.

Le 4 février 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, relevant de nombreuses carences dans vos déclarations qui empêchent de prêter foi à votre récit. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n° 126 155 du 24 juin 2014, le Conseil se ralliant à l'analyse du CGRA.

Le 27 décembre 2021, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, dont objet. À l'appui de cette deuxième demande, vous modifiez votre version des faits, et invoquez de nouveaux éléments. Ainsi, vous déclarez avoir été détenu pendant quatre jours en 2008 car les autorités vous ont identifiés comme un opposant au pouvoir à cause de vos contacts avec [T. N.]. Après avoir réussi à négocier votre libération, vous quittez le Rwanda en 2008 pour vous rendre au Togo, où vous obtenez l'asile. Par la suite, vous passez par le Bénin et finissez par arriver en Belgique en 2012 avec l'aide d'un passeur. Vous expliquez également avoir été membre non-actif dans le RNC (Rwanda National Congress) de 2012 à 2014 et avoir participé à trois manifestations. Vous fournissez également une carte d'identité rwandaise au nom de [J.-P. S.], expliquant qu'il s'agit là de votre réelle identité. Vous indiquez avoir reçu cette carte d'identité via votre grand-frère qui vous l'a envoyé via un ami à lui, et vous précisez vouloir présenter votre vraie identité car votre famille se trouve en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

D'emblée, le CGRA relève que vous n'apportez aucun élément complémentaire de nature à expliquer les défauts de crédibilité de votre première demande ou à rétablir la crédibilité des prétendus problèmes rencontrés avec vos autorités qui auraient mené à votre départ du pays. Au lieu de cela, vous invoquez de nouveaux faits datant d'avant 2014, vous contentant de dire que vous voulez « raconter la vraie histoire de votre départ du Rwanda » (cf. déclarations Office des Étrangers, question 16), et admettant donc par là avoir inventé un faux récit lors de votre première demande. Vous indiquez également avoir fait une fraude à l'identité en première demande en vous présentant sous le nom d'emprunt « [P. S.] », alors que votre nom réel est [J. P. S.]. Cette tentative de manipuler les instances d'asile lors de votre demande précédente, en dissimulant ou modifiant volontairement plusieurs éléments de votre vécu, continue d'affaiblir votre crédibilité générale, déjà largement entamée à ce stade. En conséquence, la charge probatoire qui repose sur vos épaules est renforcée et le Commissariat général peut dès lors attendre de votre part des déclarations convaincantes et documentées afin de pouvoir conclure que de nouveaux éléments augmentent significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. Or, tel n'est pas le cas pour les raisons qui suivent.

En ce qui concerne vos nouvelles déclarations concernant les événements qui ne sont pas liés à votre demande précédente, à savoir votre détention de 2008, qui aurait mené à votre départ du pays, ainsi que

votre adhésion au RNC entre 2012 et 2014, force est de constater qu'elles n'emportent pas la conviction du CGRA.

En effet, le CGRA ne peut que constater le caractère extrêmement tardif avec lequel vous mentionnez votre détention de 2008, et remarque que vous n'avancez pas la moindre justification pour expliquer le fait que vous ayez passé sous silence cet élément lors de votre première demande. Le CGRA souligne ici que l'occasion vous a été donnée à de nombreuses reprises de faire part de cette détention et du fait que vous avez été identifié par un opposant politique par vos autorités: lors de l'introduction de votre demande en août 2012, où la question d'une éventuelle arrestation et détention au pays vous a par ailleurs clairement été posée (cf. questionnaire CGRA 1ère demande), lors de votre entretien au CGRA en janvier 2014, mais également dans le cadre de votre recours devant le CCE. Suite au recours clôturé par l'arrêt du CCE en juin 2014, vous attendez plus de sept ans pour introduire cette seconde demande. L'extrême tardiveté avec laquelle vous invoquez cette détention jette le discrédit sur cette prétendue détention de 2008, mais jette également le doute sur le bien-fondé de vos nouvelles déclarations, d'autant que votre crédibilité générale est déjà largement entamée comme relevé ci-dessus.

Quant à votre implication avec le RNC, le CGRA constate que vous ne prouvez absolument pas votre adhésion à ce mouvement d'opposition. Ainsi, en première demande, vous indiquez avoir adhéré au RNC en 2011. Invité durant votre entretien de 2014 au CGRA à vous exprimer concrètement au sujet de cette adhésion, vous expliquez d'abord être membre non-actif depuis 2011, avant de finalement expliquer que vous n'avez rien fait pour devenir membre, que vous sentiez que vous deviez être membre de ce parti, mais avez été arrêté avant de pouvoir poser le moindre acte concret pour le devenir (cf. questionnaire CGRA 1ère demande ; cf. notes de l'entretien personnel du 10/01/2014, p.5-6, 15-16). Dans le cadre de cette seconde demande, vous vous limitez à dire que vous avez été membre du RNC entre 2012 et 2014, sans toutefois le démontrer davantage, ne fournissez pas la moindre preuve documentaire pour étayer ces nouvelles déclarations liées à votre prétendu activisme politique.

Par ailleurs, quand bien même vous aviez été membre non-actif du RNC, ce que vous démontrez pas, le CGRA relève la faiblesse de votre implication politique. Ainsi, vous précisez avoir été membre non-actif durant deux ans entre 2012 et 2014, il y a de cela plus de 7 ans donc, précisez avoir participé à trois manifestations contre le gouvernement rwandais et avoir fait un témoignage sur Youtube. Le CGRA considère que votre implication politique ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptible d'établir que vous puissiez encourir de ce seul fait un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour au Rwanda. Vous n'apportez aucun élément permettant de renverser ce constat, précisant d'ailleurs que vous ignorez si les autorités rwandaises sont au courant de ces activités (cf. déclarations Office des Étrangers, question 17) et dans le cadre de votre entretien de 2014, clairement interrogé quant à d'éventuels problèmes liés à votre sympathie pour le RNC, vous répondez « Non je n'ai pas de problème lié au RNC » (cf. notes de l'entretien personnel du 10/01/2014, p.15-16).

Enfin, vous indiquez vous être présenté sous une fausse identité lors de votre première demande, sous le nom de [P. S.], car les autorités togolaises ont pris tous vos documents lors de votre demande d'asile dans ce pays. Vous expliquez avoir obtenu un faux visa pour voyager en Belgique sous le nom de [P. S.], un nom béninois, et que vous avez gardé ce nom-là une fois arrivé ici. Dans le cadre de cette seconde demande, vous précisez que votre vraie identité est [J. P. S.] et fournissez une carte d'identité rwandaise à ce nom (cf. déclarations Office des Étrangers, question 3, 16, 18). À nouveau, le CGRA souligne la tardiveté avec laquelle vous invoquez cette fraude à l'identité, plus de sept ans après votre première demande, et reste également sans comprendre la raison pour laquelle vous ne vous êtes pas présenté sous l'identité de [J. P. S.] dès l'introduction de votre première demande, dans la mesure où vous n'avez de toute façon pas présenté aux instances d'asile belges le visa avec lequel vous avez voyagé, et n'aviez donc a priori pas de raison de vous présenter sous le nom de [P. S.] si ce n'était pas votre réelle identité. Par ailleurs, dans la mesure où vous déclarez avoir fraudé sur votre identité en 1ère demande, le CGRA estime pouvoir attendre de vous que vous fournissiez plus qu'une simple carte d'identité dans le but d'établir votre véritable identité.

Quoi qu'il en soit, cette carte d'identité au nom de [J.-P. S.] que vous présentez dans le but de démontrer votre réelle identité, constitue un début de preuve relatif à votre réelle identité, rien de plus. Ce document ne permet cependant pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit, ni de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays. Dès lors, cette carte d'identité ainsi que le fait que vous auriez prétendument une autre identité n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980».

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n° 126.155 du 24 juin 2014 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle y avouait avoir menti lors de sa précédente demande de protection internationale, tant au sujet des faits relatés que de son identité.

4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en

l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux relatés par le requérant à l'occasion de la présente demande de protection internationale ne sont pas établis. La décision attaquée relève que le requérant ne présente aucun élément de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande de protection internationale, décision confirmée par le Conseil en appel. Elle estime ensuite que les éléments nouveaux présentés en l'espèce, à savoir une détention en 2008, une adhésion au *Rwanda National Congress* (ci-après dénommé RNC) et une autre identité, manquent de crédibilité. La décision attaquée considère donc que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

Le Commissaire général estime ainsi que la mention de la détention en 2008 ainsi que la présentation d'une fausse identité n'est pas expliquée de manière convaincante par le requérant. La décision entreprise relève ainsi la tardiveté de l'invocation de ces éléments, mais également la circonstance que le requérant a eu plusieurs occasions de présenter la vérité, ce qu'il n'a pas fait. Elle relève que le requérant ne fournit aucune explication quant à son omission de la détention de 2008. Quant à la fausse identité, la partie défenderesse estime que l'explication du requérant, avançant que ses véritables documents d'identité lui ont été confisqués, n'est pas convaincante.

Enfin, s'agissant de l'implication du requérant pour le RNC, la partie défenderesse constate que l'implication alléguée du requérant pour ce parti est particulièrement peu consistante et peu visible, le requérant ne démontrant pas que les autorités rwandaises sont au courant de ces activités.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile.

La partie requérante avance notamment une violation de l'article 57/6, § 3, un défaut de compétence de l'auteur de l'acte et une violation du droit à être entendu. Elle avance, en substance, que la partie défenderesse ne pouvait pas prendre une décision d'irrecevabilité au-delà du délai prévu, qu'elle devait prendre une décision au fond et, partant, entendre le requérant. Si le Conseil regrette que la partie défenderesse n'ait pas respecté le délai prévu à l'article 57/6, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il constate toutefois que la loi ne prévoit pas que la prise d'une décision en dehors du délai prévu entraîne automatiquement l'examen de la demande selon la procédure ordinaire. En tout état de cause, bien que la partie requérante affirme avoir un intérêt à ce grief, notamment quant à son droit à être entendue, le Conseil estime qu'elle ne fait état d'aucun élément substantiel ou pertinent, dans sa requête, de nature à démontrer qu'elle avait des éléments supplémentaires à faire valoir lors d'un entretien personnel. Quant à la compétence de l'auteur de l'acte, le Conseil constate que la décision est prise par le Commissaire général, conformément à la compétence qui est la sienne selon l'article 57/6, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 et que le non-respect du délai n'a pas pour effet, en l'espèce, de dessaisir le Commissaire de sa compétence. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que contrairement à ce que prétend la partie requérante, la décision entreprise n'est pas entachée d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait pas réparer.

La partie requérante se borne ensuite à prétendre que d'autres demandeurs de protection internationale ont obtenu une protection, contrairement au requérant, alors qu'ils avaient également menti précédemment. Elle fournit une liste brève de personnes avec des numéros de dossiers à cet égard. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il constate que la seule liste de dossiers d'autres personnes, sans davantage de précisions, ne permet nullement de considérer qu'elles se trouvaient dans la situation exacte du requérant. Ainsi, la circonstance, non autrement étayée ou développée, que des personnes ont obtenu une protection internationale malgré une tentative précédente de tromper les instances d'asile ne permet nullement d'expliquer valablement les lacunes dans les explications du requérant.

La partie requérante fait encore état de rapports selon lesquels les membres de partis d'opposition font face à des difficultés au Rwanda et ajoute que le requérant a en outre été reconnu réfugié au Togo, lequel a jugé les faits allégués crédibles. Quant à la reconnaissance comme réfugié au Togo, le Conseil relève que le document joint à la requête concerne J.-P. S., soit l'identité que le requérant déclare être sa véritable identité lors de la présente demande ultérieure de protection internationale. Ses explications n'ayant pas été considérées convaincantes à cet égard, le Conseil estime que ledit document ne permet d'établir ni l'identité du requérant, ni, partant, qu'il a été reconnu réfugié au Togo. En tout état de cause, ledit document ne fait pas état des motifs de reconnaissance de la personne concernée, de sorte qu'il ne permet pas d'étayer de manière pertinente et suffisante les éléments avancés par le requérant. Enfin, la seule circonstance que des membres de l'opposition rwandaise peuvent rencontrer des difficultés avec les autorités ne suffit pas à étayer valablement une crainte individuelle dans le chef du requérant. En effet, ainsi qu'il a été relevé *supra*, le profil allégué est particulièrement peu visible et le requérant ne démontre pas que ses autorités sont au courant ou y accordent la moindre importance.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Par conséquent, la partie requérante n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision attaquée concernant le manque de crédibilité des nouveaux éléments qu'elle allègue, permettant de mettre en cause l'analyse des instances d'asile concernant les demandes antérieures de la partie requérante.

8. Le Conseil se rallie pour sa part à l'intégralité de l'argumentation développée par la partie défenderesse. Celle-ci est pertinente, se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas valablement rencontrée par les explications de la requête.

9. Quant aux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa requête, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à contredire les constats précédemment posés. La copie de la carte d'identité alléguée du requérant se trouve déjà au dossier administratif et a été analysée à ce titre. La copie de l'attestation de naissance de J.-P. S., délivrée par les instances d'asile togolaise, a été examinée *supra* dans le présent arrêt. Enfin, la copie d'un titre de voyage, inventorié dans la requête, n'a en réalité pas été produite, de sorte que le Conseil est dans l'impossibilité d'en tenir compte.

Dès lors ces divers documents ne constituent pas davantage des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS